



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET DES ELEVES

Affaire suivie par :
Julien SPONEM
Chef du Bureau Vie scolaire 1^{er} et 2nd degrés
Chef du Bureau Académique du Service civique

Tél : 03.83.93.56.20

Mél : julien.sponem@ac-nancy-metz.fr

4 rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY CEDEX

Nancy, le 03/05/2021

Le Directeur Académique des services de
l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école

Objet : Indemnités péri-éducatives dans les écoles

Référence : Décret N°90-807 du 11 septembre 1990

Les activités péri-éducatives répondant aux critères définis par le décret n°90-807 du 11 septembre 1990 (B.O.E.N. N° 41 du 8 novembre 1990), mises en place par les enseignants des écoles, lors de l'année scolaire 2020-2021, peuvent donner lieu à des indemnités péri-éducatives.

L'attribution de ces indemnités repose sur les orientations départementales retenues dans le cadre de l'enveloppe allouée qui déclinent les directives nationales et ne seront donc pas accordées de fait.

Les axes privilégiés portent sur la maîtrise des langues (littérature, lecture, théâtre...), l'éducation artistique (chorale, musique...) et les activités sportives.

Je rappelle que les sorties et classes de découverte ne correspondent pas aux critères du décret. Par ailleurs, l'accompagnement éducatif pour les écoles en éducation prioritaire procède d'un autre dispositif.

Le recensement des demandes par l'I.E.N. de votre circonscription, s'effectuera selon une démarche informatisée et décrite comme suit :

- Connexion à l'application du **06 au 14 mai 2021**, en indiquant le code RNE de l'école. Le mot de passe est celui de la messagerie électronique de l'école (voir avec le secrétariat de circonscription ou l'animateur référent au numérique en cas d'oubli ou de perte de mot de passe).
- Saisie du nom de l'enseignant concerné via une liste déroulante, et des divers champs obligatoires à compléter.

Les activités artistiques, culturelles ou sportives relevant de la DSDEN, les projets DAAC, DRAAC ou USEP seront uniquement saisis par les Conseillers pédagogiques départementaux ou délégués USEP. Il convient donc de ne pas les saisir.

L'I.E.N. de votre circonscription aura accès, en ligne à ce tableau et aux déclarations d'activités péri-éducatives afin d'apposer sur chacune d'elles un avis et un ordre de priorité. La DSDEN aura ensuite accès à l'ensemble des demandes en vue d'attribuer les indemnités aux enseignants impliqués dans les activités péri-éducatives répondant aux critères.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des établissements et des élèves. Vous serez informés des attributions d'indemnités péri-éducatives, par votre Inspecteur de circonscription en juin de cette année.

Le Directeur Académique

signé

Philippe TIQUET